



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE

Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAF)

Rue Cité-Devant 11
1014 Lausanne

SPV - Société pédagogique vaudoise
Association des assistant-e-s
vaudoises à l'intégration
Chemin des Allinges 2
1006 Lausanne

Réf. : GVI-CVZ/vbi

Lausanne, le 6 mars 2020

2^{ème} vague de contractualisation des assistant-e-s à l'intégration

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons bien reçu votre courrier du 10 janvier dernier et pouvons vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant la répartition des contrats de nature indéterminée (CDI) et des contrats auxiliaires de nature déterminée (CDD), celle-ci a été établie en 2018 en tenant compte du volume de l'ensemble des prestations octroyées et cela y compris celles de nature non pérenne. En effet, dans la très grande majorité des cas, l'aide à l'intégration est une prestation intrinsèquement liée au besoin de chaque élève concerné et est, dès lors, appelée à fluctuer. Le recours à des CDD auxiliaires avait été prévu dans le cadre des négociations qui ont mené à la création de la fonction d'assistant-e à l'intégration.

Sur la question de la résiliation des contrats, il est indiqué dans notre courrier au personnel concerné, que « le délai de résiliation d'un contrat à durée indéterminée est de 3 mois et, en principe, pour des raisons pédagogiques évidentes, pour une fin d'année scolaire, soit une annonce au mois d'avril pour un terme au 31 juillet ». La règle, telle que prévue par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, de pouvoir se départir d'un CDI à tout moment moyennant un préavis de 3 mois est donc énoncée en premier. Le principe indiqué par la suite vise uniquement à tenir compte du contexte particulier de l'école. Cela étant, les démissions intervenues jusqu'ici en cours d'année scolaire ont toutes été acceptées, bien évidemment.

Le fait que l'expérience antérieure au 1er janvier 2020 soit considérée comme une seule relation contractuelle implique que les contrats auxiliaires pourront être renouvelés au-delà du 31 juillet 2020 y compris pour les personnes qui déploient leur activité depuis août 2017. Par ailleurs, concernant le droit au salaire en cas d'absence maladie et/ou accident, votre préoccupation est totalement prise en compte dès lors que, sur cet aspect, c'est bien l'ancienneté qui prévaut, et donc la date de début d'activité en tant qu'assistant-e à l'intégration et non le nombre de contrats.

En ce qui concerne la thématique de la formation, il convient de relever que plus de 150 personnes ont pu s'inscrire à la rentrée passée à la formation spécifique destinée aux assistant-e-s à l'intégration dispensée par la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP). Cette formation sera reconduite à la rentrée prochaine. On peut ajouter que nous nous sommes montrés ouverts à la prise en charge de formations externes, notamment en lien avec l'autisme par exemple. De plus, les heures dévolues à l'intervision et à la supervision sont reconnues et rémunérées aux personnes qui y ont recours. Nous prenons bonne note du fait que vous soyez intéressés à participer à l'élaboration de formations spécifiques à destination des assistant-e-s à l'intégration.

Sur l'aspect du temps de travail et de sa prise en compte sur la base du forfait de 50 minutes, il convient de rappeler que ce principe du forfait a été plusieurs fois discuté lors des différentes séances de négociation qui ont lieu au cours de ces deux dernières années. De plus, la démarche pour établir les 5 minutes supplémentaires à la période de 45 minutes a été menée de manière minutieuse sur la base des relevés d'heures qui nous été transmis par les assistant-e-s à l'intégration au cours des mois de janvier à juillet 2019. Sur le point particulier de la prise en charge d'heures additionnelles dans le cas où les séances organisées par établissements dépasseraient 8 heures par année, il s'agit bien là de l'ensemble des séances d'établissement et non pas seulement les conférences de rentrée et/ou de fin d'année qui ont été citées à titre d'exemple.

Enfin, en ce qui concerne la thématique du remplacement d'un-e enseignant par un-e assistant-e à l'intégration, il convient d'observer la plus grande prudence. En effet, ce personnel n'a pas les compétences requises en termes de formation. Nous observons une tendance qui voit confier aux assistant-e-s à l'intégration deux missions clairement en-dehors de leur cahier des charges : d'une part ils/elles sont sollicité-e-s pour accompagner certaines sorties hors de leur rôle spécifique à un élève au bénéfice de la prestation, d'autre part leur sont confiés parfois et de cas en cas, de courts remplacements, souvent au pied levé, situation qui les place dans un statut différent puisqu'ils/elles effectuent ce travail comme enseignant-e remplaçant-e non titré-e. A nos yeux, il apparaît comme schématique de considérer que l'on confie des remplacements à des assistant-e-s à l'intégration. De plus, la confusion des rôles que cela peut induire apparaît inopportune en termes de référentiel pour l'élève. Cette problématique des remplacements mérite sans aucun doute que soient documentées voire cadrées ces pratiques qui doivent conserver un caractère très exceptionnel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Giancarlo VALCESCHINI


 Chef de Service

Carlos VAZQUEZ


 Directeur RH
et Affaires juridiques